

CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'HABILITATION À LA DIRECTION ET À LA CODIRECTION AUX ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RÉUSSITE
POLITIQUES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Adoption et modification (s)		Révision du règlement
par le conseil d'administration		par le vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite
Date	Résolution(s)	
21 février 2005	285-CA-4143	
8 mars 2010	341-CA-5118	
26 septembre 2011	353-CA-5361	
15 juin 2015	385-CA-5859	
12 juin 2023	460-CA-7136	
1 ^{er} décembre 2025	496-CA-7602	

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	3
2. HABILITATION D'OFFICE	3
3. PORTÉE	3
4. RÉFÉRENCES	4
5. DÉFINITIONS	4
5.1 Codirecteur ou codirectrice de recherche	4
5.2 Comité d'habilitation	4
5.3 Directrice ou directeur de recherche	4
5.4 Essai doctoral	4
5.5 Études de cycles supérieurs	4
5.6 Habilitation	5
5.7 Mémoire	5
5.8 Œuvre	5
5.9 Recherche	5
5.10 Recherche création	5
5.11 Responsable de programme	5
5.12 Thèse	5
6. PRINCIPES	5
6.1 Qualité de l'encadrement	5
6.2 Responsabilités	6
6.3 Durée de l'habilitation	6
7. CRITÈRES D'HABILITATION	7
7.1 Application des critères	7
7.2 Critères d'habilitation à la direction de thèse et d'essai doctoral	7
7.3 Critères d'habilitation à la codirection de thèse et d'essai doctoral	9
7.4 Critères d'habilitation à la direction de mémoire	10
7.5 Critère d'habilitation à la codirection de mémoire	10
8. PROCESSUS D'HABILITATION	10
8.1 Cheminement et échéances	10
8.2 Instances et rôle	11
8.2.1 RESPONSABLE DE PROGRAMME ET COMITÉ DE PROGRAMME	11
8.2.2 COMITÉ D'HABILITATION	11
8.2.3 PROCESSUS	12
8.2.4 COMMISSION DES ÉTUDES	12
9. RESTRICTIONS	12
10. RENOUVELLEMENT	12
11. RÉVOCATION	12

1. OBJECTIFS

Le cadre institutionnel établit les principes, les critères et les modalités d'habilitation institutionnelle des personnes admissibles à la direction et à la codirection d'un mémoire, d'une œuvre, d'un essai doctoral ou d'une thèse réalisés dans le cadre d'un programme d'études de deuxième et de troisième cycles.

L'habilitation statutaire a pour but d'assurer la qualité des programmes de deuxième et de troisième cycles et de garantir à chaque étudiante ou étudiant qui s'inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs un encadrement pédagogique optimal assumé par des personnes dont la contribution scientifique ou artistique est reconnue, récente et pertinente. L'habilitation constitue par ailleurs un moyen d'assurer une correspondance entre les intérêts de formation de la population étudiante et les compétences scientifiques, artistiques ou professionnelles des personnes qui les dirigent et codirigent.

2. HABILITATION D'OFFICE

L'habilitation statutaire à la direction ou à la codirection d'un mémoire de 2^e cycle est octroyée d'office à une professeure régulière permanente ou un professeur régulier permanent qui détient un doctorat, et ce, pour les programmes relevant du ou des comités de programmes issus de son département d'attache. Elle, il doit transmettre le formulaire désigné pour l'habilitation d'office à la personne responsable du ou des programmes de deuxième cycle de son département. Cette dernière transmet ensuite le formulaire au Décanat des études. Le formulaire peut être transmis par la professeure ou le professeur en tout temps. Les personnes qui se conforment aux règles énumérées dans ce paragraphe n'ont pas à suivre la procédure d'habilitation complète présentée dans le présent Cadre institutionnel pour l'habilitation à la direction et à la codirection aux études de cycles supérieurs. L'habilitation d'office est valide pour toute la durée du lien d'emploi avec l'Université du Québec en Outaouais.

En cas de non-conformité avec les règles énumérées dans le précédent paragraphe, l'habilitation d'office n'est pas accordée et le Cadre institutionnel pour l'habilitation à la direction et à la codirection aux études de cycles supérieurs s'applique. Les professeurs et professeures qui ne détiennent pas de doctorat, qui ne possèdent pas la permanence, qui demandent une habilitation pour diriger ou codiriger au doctorat, ou qui visent un programme de maîtrise ne provenant pas uniquement du ou des comités de programmes issus de leur département d'attache, doivent formuler une demande d'habilitation au comité de programme selon le Cadre institutionnel pour l'habilitation à la direction et à la codirection aux études de cycles supérieurs.

3. PORTÉE

L'habilitation à la direction et à la codirection de recherche (mémoire, essai doctoral et thèse) est accessible à tout professeur régulier ou toute professeure régulière de l'Université du Québec en Outaouais qui en fait la demande, qui répond aux critères et qui présente un dossier complet au comité d'habilitation.

L'habilitation à la codirection de thèse ou d'essai doctoral est accessible à une professeure ou un professeur d'un autre établissement universitaire ou encore à une personne rattachée à un établissement de recherche.

L'habilitation à la codirection (mémoire, essai doctoral ou thèse) est par ailleurs accessible à toute personne détenant un diplôme d'études supérieures qui satisfait aux critères d'habilitation.

L'habilitation est octroyée par code de programme d'études de cycles supérieurs de l'UQO, à l'exception des programmes sur mesure pour lesquels l'habilitation est octroyée par département.

L'habilitation relative à un programme offert conjointement, par association, par extension ou en commandite est assujettie au protocole régissant l'entente entre les établissements impliqués dans le programme. Lorsque l'habilitation est prononcée par un autre établissement, la commission des études est invitée à formuler ses recommandations à l'établissement responsable de l'habilitation avant que la décision ne soit prise par cet établissement. Si le protocole ne prévoit aucune disposition relative à l'habilitation, le présent cadre institutionnel s'applique intégralement.

4. RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 de l'Université du Québec : *Les études de cycles supérieurs et la recherche*
- *Règlement des études de cycles supérieurs de l'UQO*.

5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cadre institutionnel, les termes suivants signifient (par ordre alphabétique) :

5.1 Codirecteur ou codirectrice de recherche

Personne habilitée à codiriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse. La codirection est nécessairement assurée conjointement avec la directrice ou le directeur de recherche.

5.2 Comité d'habilitation

Comité qui reçoit et étudie les dossiers de demande d'habilitation pour tous les programmes et qui recommande l'habilitation à la commission des études.

5.3 Directrice ou directeur de recherche

Un professeur ou une professeure qui détient l'habilitation à diriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse.

5.4 Essai doctoral

Exposé écrit faisant état des résultats d'un travail de recherche, de recherche création ou d'intervention et qui constitue un élément de certains programmes de troisième cycle. Il est le résultat du travail d'une seule étudiante ou d'un seul étudiant.

5.5 Études de cycles supérieurs

Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

5.6 Habilitation

Reconnaissance statutaire de l'aptitude à encadrer des étudiants et des étudiantes à l'intérieur d'un programme d'études supérieures, indépendamment de l'appartenance départementale, dans un rôle de direction ou de codirection de recherche.

5.7 Mémoire

Exposé écrit de travaux effectués dans un domaine de recherche, de recherche création ou d'intervention et constituant l'activité majeure de formation de certains programmes de maîtrise. Il est le résultat du travail d'un seul étudiant ou d'une seule étudiante.

5.8 Œuvre

Désigne une réalisation artistique ou littéraire réalisée par une personne étudiante dans le cadre d'une activité de recherche création. Elle est le résultat du travail d'une seule étudiante ou d'un seul étudiant. Règle générale, elle est accompagnée d'un essai, d'un mémoire, d'un essai doctoral ou d'une thèse.

Afin d'alléger le texte, le terme œuvre a été utilisé pour désigner l'œuvre et le mémoire, l'essai doctoral ou la thèse qui l'accompagne.

5.9 Recherche

Démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers le développement et la découverte de nouvelles connaissances, applications ou interventions et conduisant à la réalisation d'un essai, d'un mémoire, d'un essai doctoral ou d'une thèse.

5.10 Recherche création

Démarche de recherche orientée vers la conception et la réalisation d'une œuvre ainsi que vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte, conduisant à la production d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.

5.11 Responsable de programme

Professeur ou professeure qui exerce les tâches requises pour la gestion d'un programme de cycles supérieurs.

5.12 Thèse

Exposé écrit de travaux effectués dans un domaine de recherche, de recherche création ou d'intervention et constituant l'activité majeure de formation de certains programmes de doctorat. Elle est le résultat du travail d'un seul étudiant ou d'une seule étudiante.

6. PRINCIPES

6.1 Qualité de l'encadrement

Toute personne étudiante engagée dans un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle a le droit de bénéficier d'un encadrement de qualité assuré par des personnes compétentes.

L'habilitation est orientée vers la formation des étudiantes et des étudiants. Par conséquent, l'habilitation est prononcée en fonction du programme de formation et du type d'encadrement à fournir.

L'habilitation s'appuie sur des activités de recherche continues, elle n'est pas permanente, mais elle est renouvelable.

Lors de l'arrivée en poste à l'UQO à titre de professeur régulier ou de professeure régulière, il est suggéré que les deux (2) premiers encadrements d'étudiantes et d'étudiants soit réalisés en codirection. Le nouveau membre du corps professoral peut assumer le rôle direction ou de codirection lors du partage des responsabilités de l'encadrement. Il est également recommandé aux nouveaux membres du corps professoral de consulter la page web Encadrement des étudiants et des étudiantes du décanat de la gestion académique.

6.2 Responsabilités

Toute requête d'habilitation à diriger ou à codiriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse ou toute demande de renouvellement d'habilitation relève de la seule responsabilité de la personne qui estime satisfaire aux critères d'habilitation.

La commission des études est responsable du présent cadre institutionnel et elle est l'instance décisionnelle quant à l'habilitation.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite est responsable de son application et de son interprétation.

La doyenne ou le doyen des études assume la présidence du comité d'habilitation. Il est également de sa responsabilité d'encadrer le processus d'habilitation.

6.3 Durée de l'habilitation

L'habilitation est valide pour sept (7) ans à compter de la date de la décision de la commission des études.

Toute personne impliquée dans la direction ou la codirection d'étudiantes ou d'étudiants qui, au terme de la période d'habilitation, n'a pas effectué la mise à jour exigée de son dossier d'habilitation, conserve son statut d'habilité uniquement pour les étudiants ou étudiantes que cette personne dirige ou codirige déjà. Il en va de même pour toute professeure, tout professeur détenant une habilitation d'office qui prend sa retraite.

Les personnes habilitées à diriger ou à codiriger à la date d'entrée en vigueur de cette politique le demeurent pour la durée prévue de leur habilitation, mais y deviennent assujetties lors d'une demande de renouvellement.

7. CRITÈRES D'HABILITATION

7.1 Application des critères

Dans l'application des critères d'habilitation, il importe de tenir compte :

- de la capacité démontrée de la personne à intervenir à toutes les étapes d'un mémoire, d'une œuvre, d'un essai doctoral ou d'une thèse, c'est-à-dire l'élaboration, l'exécution et l'évaluation;
- de l'activité de recherche, de recherche création ou de la reconnaissance professionnelle de la personne;
- de l'encadrement de recherche réalisé par la personne tel que : la direction ou la supervision d'étudiantes et d'étudiants en prenant en compte le nombre qui ont obtenu leur diplôme, les assistants et les assistantes de recherche, les membres d'une équipe de recherche;
- des caractéristiques propres aux mémoires et œuvres de deuxième cycle d'une part et aux essais doctoraux et thèses de troisième cycle d'autre part.

7.2 Critères d'habilitation à la direction de thèse et d'essai doctoral

Pour être habilité·e à assumer une direction de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeure régulière ou professeur régulier à l'UQO;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants à toutes les étapes de la démarche scientifique ou de la démarche de recherche création, telle que définie par les critères suivants :

Au cours des sept dernières années, avoir réalisé au moins une des deux (A ou B) activités d'encadrement[†] d'étudiantes et d'étudiants en recherche suivante :

A. Avoir encadré, dans un contexte de direction, une étudiante ou un étudiant au troisième cycle dans le programme pour lequel l'habilitation est demandée ou dans un programme connexe, dans l'élaboration de son projet doctoral ou l'équivalent, ainsi que le dépôt jugé satisfaisant de son projet de thèse doctorale, d'essai doctoral ou l'équivalent.

B. Avoir réalisé deux activités d'encadrement (de la même catégorie ou de catégories différentes) parmi les suivantes :

- Avoir encadré, dans un contexte de codirection, un étudiant ou une étudiante au troisième cycle dans le programme pour lequel l'habilitation est demandée ou dans un programme connexe, dans l'élaboration de son projet doctoral ou l'équivalent, ainsi que le dépôt jugé satisfaisant de son projet de thèse doctorale, d'essai doctoral ou l'équivalent.
- Avoir encadré, dans un contexte de direction, une étudiante ou un étudiant dans la réalisation complète d'un mémoire de maîtrise^{††} dans un domaine connexe (la personne étudiante doit avoir terminé). Une expérience de codirection, dans les mêmes conditions, est comptabilisée comme une demi-activité d'encadrement.

- Avoir encadré, dans un contexte de direction, une étudiante ou un étudiant dans la réalisation complète d'une thèse de premier cycle ou d'un stage de recherche dans le programme pour lequel l'habilitation est demandée ou dans un programme connexe (la personne étudiante doit avoir terminé). Une expérience de codirection, dans les mêmes conditions, est comptabilisée comme une demi-activité d'encadrement.
 - † L'encadrement d'activités de recherche réalisé dans le cadre de fonctions non professorales (ex. : post-doc, etc.) peut être considéré si la personne candidate peut en faire la démonstration.
 - †† Seules les maîtrises avec mémoire sont considérées comme une activité de recherche reconnue. L'encadrement de maîtrises sans mémoire n'est pas considéré comme une activité d'encadrement de la recherche au cycle supérieur, à moins que le professeur ou la professeure fasse la démonstration que le travail réalisé était un projet de recherche soumis aux règles et politiques d'éthique de la recherche à l'UQO (ex. : certification éthique obtenue, résultats publiés, etc.).
- d) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative, reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des sept (7) années précédant l'habilitation, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme, telle que définie par les critères suivants :

Au cours des sept dernières années, avoir effectué un minimum de 2 contributions (de la même catégorie ou de catégories différentes) parmi les suivantes :

- Article, en tant qu'auteur principal ou qu'auteure principale (parmi les trois premières contributions de l'article, ou selon les normes du champ disciplinaire), dans des revues scientifiques arbitrées qui sont pertinentes au champ de recherche du professeur ou de la professeure;
- Subvention externe de recherche obtenue comme chercheuse principale ou chercheur principal, ou encore comme cochercheur ou cochercheuse;
- Livre jugé avoir fait une contribution à la connaissance dans le domaine de recherche ou de recherche création de la professeure ou du professeur et évalué par un comité de pairs (à l'exception de notes de cours, manuels d'accompagnement, traductions et livres de vulgarisation);
- Activité de création et d'interprétation individuelle;
- Activité de création et d'interprétation collective.

ET

Au cours des sept dernières années, avoir effectué un minimum de 2 productions supplémentaires (de la même catégorie ou de catégories différentes) comme auteur principal ou auteure principale parmi le type de contributions suivantes et qui sont pertinentes au champ de recherche ou de recherche création de la professeure ou du professeur :

- Article dans des revues scientifiques arbitrées;
- Publication interne à une Chaire ou un Groupe de recherche;
- Chapitre dans un recueil de textes scientifiques;
- Communication scientifique, présentation orale, ou affiche présentée dans un congrès

scientifique avec comité de pairs et publiée intégralement ou sous forme de résumé dans un recueil ou dans des actes de colloque;

- Éditeur ou éditrice d'un recueil de textes scientifiques ou académiques (volume ou numéro spécial d'une revue);
- Volume de vulgarisation;
- Chapitre de livre jugé avoir fait une contribution à la connaissance dans le domaine de recherche de la professeure ou du professeur et évalué par un comité de pairs;
- Acte de colloque soumis à un processus d'arbitrage excluant les résumés.

7.3 Critères d'habilitation à la codirection de thèse et d'essai doctoral

Pour obtenir l'habilitation à assumer une codirection de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeure ou professeur à l'UQO ou être une personne rattachée à un établissement universitaire à titre de professeur ou de professeure ou être une personne rattachée à un établissement de recherche;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des sept (7) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme, telle que définie par les critères suivants :

Au cours des sept dernières années, avoir effectué un minimum de 2 contributions (de la même catégorie ou de catégories différentes) parmi les suivantes :

- Article, en tant qu'auteure principale ou qu'auteur principal, dans des revues scientifiques arbitrées qui sont pertinentes au champ de recherche de la professeure ou du professeur;
- Subvention externe de recherche obtenue comme chercheur principal ou chercheuse principale, ou encore comme cochercheuse ou cochercheur;
- Chapitre dans un recueil de textes scientifiques ou académiques;
- Communication scientifique, présentation orale, ou affiche présentée dans un congrès scientifique avec comité de pairs et publiée intégralement ou sous forme de résumé dans un recueil ou dans des actes de colloque;
- Éditrice ou éditeur d'un recueil de textes scientifiques ou académiques (volume ou numéro spécial d'une revue);
- Volume de vulgarisation;
- Chapitre de livre jugé avoir fait une contribution à la connaissance dans le domaine de recherche du professeur ou de la professeure et évalué par un comité de pairs;
- Livre jugé avoir fait une contribution à la connaissance dans le domaine de recherche de la professeure ou du professeur et évalué par un comité de pairs (à l'exception de notes de cours, manuels d'accompagnement, traductions et livres de vulgarisation);
- Activité de création et d'interprétation individuelle;
- Activité de création et d'interprétation collective.

7.4 Critères d'habilitation à la direction de mémoire

Pour obtenir l'habilitation à assumer une direction de mémoire dans le cadre d'un programme de maîtrise, il faut :

être professeure régulière ou professeur régulier à l'UQO et détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline, champ de recherche ou recherche création, pertinent au programme;

OU

être professeur régulier ou professeure régulière à l'UQO ne détenant pas de doctorat, mais dont la compétence est démontrée par une expérience d'encadrement d'étudiantes ou d'étudiants en recherche, en recherche création ou en intervention, ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants en matière de recherche, de recherche création ou d'intervention.

Exceptionnellement, avec l'autorisation du Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite et sur recommandation du comité de programme, une professeure associée, un professeur associé qui détient un diplôme de doctorat dans le secteur d'études concerné peut obtenir l'habilitation à diriger ou codiriger.

7.5 Critère d'habilitation à la codirection de mémoire

Chaque professeure régulière ou professeur régulier de l'UQO qui en fait la demande, qui répond aux critères et qui présente un dossier complet au comité d'habilitation, obtient l'habilitation à la codirection de mémoire.

Dans les autres cas, pour obtenir l'habilitation à assumer une codirection de mémoire dans le cadre d'un programme de maîtrise, il faut :

- a) détenir une maîtrise ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- b) démontrer une aptitude à l'encadrement des travaux d'étudiantes et d'étudiants.

8. PROCESSUS D'HABILITATION

8.1 Cheminement et échéances

Chaque professeure ou professeur qui désire obtenir l'habilitation à diriger ou à codiriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse doit présenter sa demande à la personne responsable du programme visé en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Lorsqu'un professeur ou une professeure souhaite obtenir l'habilitation à diriger ou à codiriger dans un programme de doctorat et un programme de maîtrise dans une même discipline, la personne doit soumettre une demande pour chaque programme.

Les demandes d'habilitation peuvent être déposées en septembre et en mars de chaque année. Les échéances sont les suivantes :

- 15 septembre et 1^{er} mars : échéance pour dépôt aux responsables de programme de la demande d'habilitation dûment complétée.
- 15 novembre et 1^{er} mai : échéance pour la transmission des recommandations du comité de programme à la présidence du comité d'habilitation.
- 1^{er} février et 1^{er} octobre : échéance pour la transmission des recommandations du comité d'habilitation à la commission des études.

Le comité d'habilitation peut, au besoin, déterminer des dates et échéances additionnelles aux calendriers précités.

8.2 Instances et rôle

8.2.1 RESPONSABLE DE PROGRAMME ET COMITÉ DE PROGRAMME

- La personne responsable de programme reçoit les demandes d'habilitation et soumet ces demandes dûment complétées et signées au sous-comité de programme. Le sous-comité de programme fait une recommandation au comité de programme, qui, par voie de résolution, appuie les demandes d'habilitation.
- La personne responsable de programme transmet au professeur ou à la professeure dont la recommandation est défavorable les motifs à l'appui de la recommandation du comité et offre à la personne d'être entendue par le comité de programme qui reçoit la professeure ou le professeur et reconsideère sa recommandation;
- La personne responsable de programme transmet toutes les demandes, incluant celles dont la recommandation est défavorable, à la présidence du comité d'habilitation. Le comité institutionnel d'habilitation se réserve le droit de formuler une recommandation différente de celle du comité de programme à la commission des études.

8.2.2 COMITÉ D'HABILITATION

Le comité d'habilitation est formé de sept (7) membres :

- La doyenne ou le doyen des études qui en assure la présidence;
- Le doyen ou la doyenne de la recherche;
- Cinq (5) professeures régulières ou professeurs réguliers dont la nomination a été entérinée par la commission des études à la suite d'un appel de candidatures auprès de l'ensemble du corps professoral de l'UQO. Ces personnes sont désignées pour un mandat de 3 ans. Ces professeurs et professeures doivent détenir une habilitation à la maîtrise ou au doctorat à l'UQO.

Le quorum pour les réunions du comité d'habilitation est de quatre (4) membres. Les décisions du comité d'habilitation sont prises à la majorité (50% + 1) des voies exprimées. Tous les membres du comité d'habilitation participent aux discussions et aux décisions du comité pour chaque dossier soumis sauf dans le cas où le comité d'habilitation doit émettre une recommandation sur une demande d'un de ses membres auquel cas, le membre concerné doit se retirer pendant toute l'étude du dossier.

8.2.3 PROCESSUS

- Les dossiers de demande d'habilitation sont acheminés par la personne responsable de programme à la doyenne ou au doyen des études;
- Le comité d'habilitation étudie les dossiers de demande d'habilitation et formule une recommandation;
- Dans le cas où la recommandation du comité d'habilitation diffère de la recommandation du comité de programme, le doyen ou la doyenne des études, qui assume la présidence du comité d'habilitation, transmet à la personne responsable de programme, qui assume la présidence du comité de programme, les motifs à l'appui de la recommandation du comité d'habilitation. La doyenne ou le doyen des études offre à la personne responsable de programme et au professeur ou à la professeure ayant soumis la demande la possibilité d'être entendus par le comité d'habilitation qui reçoit la personne responsable de programme et la professeure ou le professeur avant de reconsidérer sa recommandation;
- Le comité d'habilitation finalise sa recommandation et transmet à la commission des études les dossiers recommandés pour l'habilitation.

Le candidat ou la candidate dont la demande n'est pas recommandée favorablement par le comité d'habilitation peut demander que sa demande soit soumise à la commission des études.

Le comité d'habilitation informe la commission des études du nombre de dossiers qui ne sont pas recommandés pour l'habilitation et des motifs afférents.

8.2.4 COMMISSION DES ÉTUDES

La commission des études procède à l'habilitation à l'encadrement de recherche. La décision de la commission des études est finale et sans appel.

9. RESTRICTIONS

En aucun cas une personne admise à un programme d'études de deuxième ou troisième cycle de l'UQO ne peut participer à l'encadrement d'une personne étudiante inscrite au même programme d'études où le membre du corps professoral est admis comme étudiante ou étudiant.

10. RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement s'effectue conformément au processus décrit à l'article 7 du présent cadre institutionnel.

11. RÉVOCATION

Le comité d'habilitation peut recommander à la commission des études la révocation de l'habilitation d'un professeur ou d'une professeure qui ne remplit pas ses fonctions d'encadrement de façon satisfaisante. Une demande de révocation peut être adressée au comité d'habilitation par l'assemblée départementale du Département dont le professeur est membre, par le comité de programme responsable du programme pour lequel la révocation de l'habilitation est demandée ou par le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite.